

# REGLEMENT DE LA CANTINE MUNICIPALE



## 1) REGLES GENERALES

**Article 1 :** Les cantines des écoles sont assurées par les services municipaux. Elles sont ouvertes aux élèves des écoles primaires et maternelles. Les enseignants de l'école et le personnel communal pourront être autorisés à y prendre leur repas dans les limites des possibilités d'accueil.

**Article 2 :** Le présent règlement, les notes de service et les menus de la semaine seront transmis aux directeurs des écoles et au responsable de la cantine scolaire pour information ou exécution et affichage.

**Article 3 :** Les horaires journaliers sont fixés par accord entre la municipalité et les directeurs d'école afin d'assurer une bonne adéquation entre les heures d'enseignements et la cantine dans l'intérêt des enfants.

**Article 4 :** Le personnel assurant le fonctionnement de la cantine comprend du personnel communal et des enseignants, à raison de :

- un pour 15 enfants de l'enseignement maternel,
- un pour 20 enfants de l'enseignement primaire.

**Article 5 :** Lorsque les repas sont préparés sur place, leur confection et leur répartition sont effectuées selon les normes diététiques et d'hygiène en vigueur sous la responsabilité et la direction du chef de cuisine.

**Article 6 :** Dans tous les cas, le personnel de service, placé sous l'autorité du responsable de la cantine doit :

- dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des enfants,
- après le repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée chaque soir, dans un état parfait de propreté.

**Article 7 :** Tous les travaux "spéciaux" devront être commandés aux services techniques.

**Article 8 :** Les sols, tables et chaises de la salle de restaurant et de l'office doivent être tenus en parfait état de propreté, ils doivent être lavés aussi souvent que nécessaire et un produit bactéricide doit être employé pour le rinçage conformément à la réglementation. Les personnels doivent avoir une tenue correcte et porter les vêtements (blouses et calots) qui leur sont fournis par la commune. Des vestiaires sont mis à leur disposition.

**Article 9 :** Tous les personnels de la cantine scolaire ont accès :

- aux compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité. Ils doivent aussi avoir accès au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence.
- à la pharmacie de l'école pour soigner les enfants qui seraient blessés. Par contre, aucun médicament ne doit être administré aux enfants par le personnel.

## **2) REGLES DE VIE**

Des règles de vie devront être observées afin que chacun puisse jouir de son repas dans une atmosphère agréable. La cantine n'est pas seulement un lieu où l'on s'alimente, mais c'est aussi un lieu de convivialité où on apprend à découvrir ce qu'on ne connaît pas, à goûter.

**Article 10** : Il est interdit de fumer à l'intérieur de la cantine, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant. Aucun animal ne doit y pénétrer.

**Article 11** : Avant de rentrer dans la cantine, les enfants sont invités à se rendre aux toilettes et à se laver les mains. Ils laisseront leurs ballons et jouets dans le bac prévu à cet effet à l'entrée.

**Article 12** : Pendant le repas, tout le monde s'applique à :

- ne pas crier et à parler à son tour, en sachant écouter les autres,
- respecter le matériel,
- se servir raisonnablement (les plus grands pouvant aider les plus jeunes),
- ne pas jouer avec la nourriture ou la gaspiller.

Il est indispensable de respecter ses camarades et le personnel. On ne court pas dans la cantine et on ne va pas dans la cuisine.

**Article 13** : Après le repas, on facilite le débarrassage de la table. On se lève tranquillement pour sortir.

## **3) SANCTIONS**

**Article 14** : Au quotidien, le personnel de service est chargé de veiller au respect du présent règlement. Il pourra prononcer des sanctions mesurées en fonction de la gravité de la faute, telles que remarques verbales ou petites punitions (mise à l'écart, nettoyage, etc...)

**Dans les cas les plus graves :**

- **1<sup>er</sup> niveau : un avertissement écrit est transmis aux parents par la mairie (insolence, insulte, jeux avec la nourriture, etc...)**
- **2<sup>ème</sup> niveau : une exclusion temporaire de la cantine est prononcée par le maire pour une durée maximum de 4 jours ouvrés après que les parents aient reçu deux avertissements écrits ou pour faute grave (violence, destruction volontaire de matériel, etc...)**
- **3<sup>ème</sup> niveau : l'exclusion définitive pour l'année scolaire peut être prononcée par le maire après une sanction du deuxième niveau.**

**Article 15** : L'inscription des enfants à la cantine scolaire implique l'acceptation du présent règlement par les parents.

**Article 16** : Le Directeur Général des Services, les directeurs des établissements scolaires, les personnels de la cantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui leur sera notifié et dont un exemplaire sera transmis pour ampliation à Monsieur le Préfet du Département de la Charente-Maritime.